|  |  |
| --- | --- |
| **Assemblée mondiale de normalisation  des télécommunications (AMNT-20) Genève, 1er-9 mars 2022** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | Addendum 20 au Document 40-F |
|  | **7 février 2022** |
|  | **Original: russe** |
|  | |
| États Membres de l'UIT, membres de la Communauté régionale des communications (RCC) | |
| PROPOSITION DE MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION 65 | |
|  | |
|  | |

Proposition

Il est proposé d'apporter des modifications et des adjonctions à certaines sections de la Résolution 65, comme indiqué ci-après.

MOD RCC/40A20/1

RÉSOLUTION 65 (Rév. Genève, 2022)

Acheminement des informations relatives au numéro de l'appelant,   
à l'identification de la ligne appelante et à l'identification de l'origine

(Johannesburg, 2008; Dubaï, 2012; Hammamet, 2016; Genève, 2022)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Genève, 2022),

préoccupée par

*a)* le fait qu'il semble exister une tendance à la suppression de la transmission des informations relatives au numéro de l'appelant (CPN), à l'identification de la ligne appelante (CLI) et à l'identification de l'origine (OI) par-delà les frontières des pays, en particulier de l'indicatif de pays et de l'indicatif national de destination;

*b)* le fait que ces pratiques ont une incidence négative du point de vue de la sécurité et du point de vue économique, en particulier pour les pays en développement[[1]](#footnote-1)1;

*c)* le nombre considérable de cas signalés au Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB) concernant un détournement ou une utilisation abusive des ressources de numérotage UIT-T E.164 se rapportant au non‑acheminement ou à l'usurpation du CPN;

*d)* le fait que la Commission d'études 2 du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) doit accélérer et intensifier ses travaux sur ce sujet, afin de tenir compte de l'évolution de l'environnement de la fourniture de services et des infrastructures de réseaux, y compris les réseaux de prochaine génération (NGN) et les réseaux futurs,

prenant note

*a)* des Recommandations UIT-T pertinentes, en particulier:

i) UIT‑T E.156: Lignes directrices sur la suite à donner par l'UIT‑T lorsqu'une utilisation abusive des ressources de numérotage UIT-T E.164 lui est signalée;

ii) UIT‑T E.157: Acheminement international du numéro de l'appelant;

iii) UIT-T E.164: Plan de numérotage des télécommunications publiques internationales;

iv) UIT-T I.251.3: Services complémentaires d'identification de numéro: Présentation d'identification de la ligne appelante;

v) UIT-T I.251.4: Services complémentaires d'identification de numéro: Restriction d'identification de la ligne appelante;

vi) UIT-T I.251.7: Services complémentaires d'identification de numéro: Identification des appels malveillants;

vii) série UIT-T Q.731.x concernant les descriptions d'étape 3 des services complémentaires d'identification de numéro utilisant le système de signalisation N° 7;

viii) UIT-T Q.731.7: Description d'étape 3 des services complémentaires d'identification de numéro utilisant le système de signalisation N° 7: Identification des appels malveillants;

ix) UIT-T Q.764: Système de signalisation N° 7 – Procédures de signalisation du sous‑système utilisateur du RNIS;

x) UIT-T Q.1912.5: Interfonctionnement entre le protocole d'ouverture de session (SIP) et le protocole de commande d'appel indépendante du support ou le sous-système utilisateur du RNIS;

xi) UIT-T Q.3057: Exigences de signalisation et architecture pour l'interconnexion entre entités de réseau de confiance;

*b)* des Résolutions pertinentes:

i) Résolution 61 (Rév. Dubaï, 2012) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, intitulée "Lutter contre le détournement et l'utilisation abusive des ressources internationales de numérotage des télécommunications";

ii) Résolution 21 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires sur les mesures à prendre en cas d'utilisation de procédures d'appel alternatives sur les réseaux de télécommunication internationaux;

iii) Résolution 29 (Rév. Hammamet, 2016) de la présente Assemblée de la présente Assemblée, intitulée "Procédures d'appel alternatives utilisées sur les réseaux de télécommunication internationaux";

*c)* du numéro 31B (disposition 3.6) du Règlement des télécommunications internationales (RTI) (Dubaï, 2012) concernant la fourniture des informations relatives à l'identification de la ligne appelante internationale par les États Membres signataires dudit RTI,

notant en outre

*a)* que le numéro de l'appelant permet d'identifier la partie (personne morale ou physique) responsable de l'établissement de l'appel;

*b)* que certains pays et certaines régions ont adopté des lois, des directives et des recommandations au niveau national concernant le non-acheminement et l'usurpation du numéro CPN ou pour garantir la confiance dans l'identification de l'origine (OI);

*c)* que certains pays ont des lois, des directives et des recommandations au niveau national concernant la protection et la confidentialité des données;

*d)* que l'existence de mécanismes de vérification des différents identifiants de l'appelant peut permettre d'améliorer considérablement la fiabilité des informations transmises;

*e)* que lors de l'atelier de l'UIT sur le thème "Améliorer la sécurité des protocoles de signalisation" (novembre 2021), il a été souligné que les certificats numériques pouvaient être employés dans les messages de signalisation pour empêcher l'usurpation du numéro de l'appelant;

*f)* que les certificats numériques doivent être mutuellement compatibles dans différents domaines (protocole d'ouverture de session (SIP), système de signalisation N° 7 (SS7), etc.) et être connectés à des plates-formes communes de gestion de l'identification numérique au niveau de l'opérateur et, éventuellement, au niveau de l'abonné (identification de la ligne appelante (CLI), numéro CPN, identification de l'origine (OI)),

réaffirmant

le droit souverain de chaque pays de réglementer ses télécommunications, et, à ce titre, de réglementer la fourniture des informations relatives à l'identification de la ligne appelante (CLI), à l'acheminement du numéro CPN et à l'identification de l'origine (OI), compte tenu du Préambule de la Constitution de l'UIT et des dispositions pertinentes du RTI relatives à la fourniture des informations relatives à l'identification de la ligne appelante,

décide

1 qu'à l'échelle internationale, l'acheminement du numéro de l'appelant doit être assuré sur la base des Recommandations UIT‑T pertinentes;

2 qu'à l'échelle internationale, l'acheminement de l'identification de la ligne appelante (CLI) et l'identification de l'origine (OI) doivent, lorsque cela est techniquement possible, être assurés sur la base des Recommandations UIT-T pertinentes;

3 que les numéros CPN acheminés doivent à tout le moins, inclure le numéro de l'appelant ou le numéro spécialement attribué de l'opérateur/du fournisseur de service responsable de l'établissement de l'appel, afin que le pays de terminaison puisse identifier l'opérateur/le fournisseur de service responsable des appels sortants ou le terminal d'origine des appels avant que ceux-ci ne soient acheminés vers le pays de terminaison en question;

4 que le numéro de l'appelant acheminé et l'identification de la ligne appelante, si celle-ci est acheminée, doivent inclure des informations suffisantes pour permettre une facturation et une comptabilité correctes pour chaque appel international;

5 que les informations relatives à l'identification de l'origine dans un environnement de réseau hétérogène doivent, lorsque cela est techniquement possible, consister en un identifiant attribué à un abonné par le fournisseur de services d'origine, ou être remplacées par un identifiant par défaut par le fournisseur de services d'origine, afin d'identifier l'origine de l'appel;

6 que les informations relatives au numéro de l'appelant, à l'identification de la ligne appelante et à l'identification de l'origine doivent être transmises de façon transparente par les réseaux de transit (y compris les concentrateurs);

7 que les informations relatives au numéro de l'appelant, à l'identification de la ligne appelante et à l'identification de l'origine doivent être fiables et vérifiables;

8 de recommander aux opérateurs d'inclure des certificats numériques dans les protocoles de signalisation pour permettre l'acheminement fiable du numéro de l'appelant et de l'identification de la ligne appelante, notamment pour lutter contre l'usurpation d'identité;

9 que des centres appropriés et des organismes responsables de l'enregistrement sont nécessaires pour vérifier ces identifiants,

charge

1 les Commissions d'études 2 et 3 de l'UIT-T et, s'il y a lieu, les Commissions d'études 11 et 17 de l'UIT-T de mener des études complémentaires sur les nouvelles questions qui se posent concernant les informations relatives à l'acheminement du numéro CPN, à l'identification de la ligne appelante et à l'identification de l'origine, notamment en ce qui concerne l'utilisation de différents mécanismes de vérification des identifiants, en particulier pour les environnements de réseau hétérogènes, y compris les méthodes de sécurité et les techniques de validation possibles, et examinent la possibilité d'employer les ressources de l'UIT-T pour favoriser l'utilisation de mécanismes de vérification des identifiants de l'appelant sur les réseaux internationaux de télécommunication;

2 la Commission d'études 2 de l'UIT-T et, le cas échéant, les Commissions d'études 11 et 17 de l'UIT-T de mener des études sur le processus lié à la vérification de l'identité d'une partie demandant un certificat numérique CPN/CLI, notamment pour lutter contre l'usurpation d'identité, le processus d'émission, y compris l'utilisation des ressources de l'UIT-T pour la diffusion d'informations aux opérateurs sur le certificat émis, et l'utilisation des ressources du TSB pour appuyer le processus de vérification en temps réel;

3 les commissions d'études concernées d'accélérer l'élaboration de Recommandations qui contiendraient des détails et indications supplémentaires pour la mise en œuvre de la présente Résolution;

4 le Directeur du TSB de faire rapport sur les progrès accomplis par les commissions d'études dans la mise en œuvre de la présente Résolution, dont le but est d'améliorer la sécurité et de réduire le plus possible les fraudes et, comme indiqué dans l'article 42 de la Constitution, les préjudices techniques,

invite les États Membres

1 à contribuer à ces travaux et à coopérer à la mise en œuvre de la présente Résolution;

2 à envisager de définir, dans le cadre de leur système juridique et réglementaire national, des lignes directrices ou d'autres modalités aux fins de la mise en œuvre de la présente Résolution.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Les pays en développement comprennent aussi les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-1)